

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi ont désigné monsieur Bernard Larouche;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Chicoutimi ont proposé madame Marie-Ève Gravel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Ève Gravel, directrice générale, Collège d'Alma, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Ouellet;

QUE monsieur Bernard Larouche, chargé de cours, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dostie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79655

Gouvernement du Québec

Décret 712-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 monsieur Louis-Claude Paquin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Michel Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Lacroix, professeur, Département d'études littéraires, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Claude Paquin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79656

Gouvernement du Québec

Décret 713-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2022 du 19 janvier 2022 madame Jacqueline LaCasse était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Alexandre Mathieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Alexandre Mathieu, directeur adjoint des études, service de recherche et de développement pédagogique, Cégep de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline LaCasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79657

Gouvernement du Québec

Décret 714-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT des modifications au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont - Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2017, un avis de cession du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 à Magneto Investments Limited Partnership, et que cette cession est réputée complétée conformément aux articles 31.7.5 et 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 25 septembre 2020, une demande de modification au décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant une mise à jour du projet Dumont;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis, le 26 octobre 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Demande de modification de décret, par WSP Canada Inc., 24 septembre 2020, totalisant environ 408 pages incluant 10 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses aux questions et commentaires du MELCC – Modification du projet Dumont – Exploitation de nickel sur le territoire